

LE DELAI D'EXERCICE DE LA TIERCE OPPOSITION DANS L'ESPACE DE L'OHADA ET LA JURIDICTION COMPETENTE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR CONNAITRE LE RECOURS EN ANNULATION CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE AU REGARD DE L'OHADA

Par

César MVUNDA NGOMA

*Apprenant en DES à l'Université de Kinshasa
Assistant à l'Université Protestante au Congo
Substitut du Procureur de la République*

et

André VANGU MAKUALA

*Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit de l'Université de Kinshasa
Chef de Travaux à l'Institut Supérieur de Navigation et de Pêche de Muanda
(I.S.N.P/Muanda, Kongo Central)*

RÉSUMÉ

Le législateur de l'Acte uniforme relatif au droit d'arbitrage (AUA) adopté le 23 novembre 2017, emploie le terme « arbitrage » sans le définir. L'article 25 de l'AUA dispose que la sentence arbitrale, décision que prend le tribunal arbitral, est susceptible du recours en annulation et de la tierce opposition. Signalons qu'en majeure partie, le législateur communautaire fait renvoi aux législations des Etats parties en ce qui concerne notamment les règles d'exercice (voir le délai) de la tierce opposition et la juridiction compétente pour connaître le recours en annulation. Du coup, il y a lieu de constater que s'agissant notamment du délai d'exercice de la tierce opposition, il y a diversité des délais prévus par certains Etats parties et le silence des autres Etats. Ceci constitue un frein au but poursuivi par l'OHADA, à savoir l'uniformisation. Concernant l'annulation, chaque Etat doit déterminer la juridiction étatique compétente. A ce sujet, quelques Etats parties (Côte d'Ivoire et Cameroun par exemple) ont adopté des lois pour répondre à cette préoccupation. Pour la RDC, contrairement à ce que certains scientifiques soutiennent, il n'existe pas de vide législatif sur cette question : c'est la Cour d'appel qui est compétente pour connaître l'annulation d'une sentence arbitrale conformément aux prescrits de l'article 192 du code de procédure civile. Cette disposition n'étant pas identique ni contraires à celles de l'OHADA, elle s'applique et la position du législateur se justifie car la décision rendu sur recours en annulation est susceptible du pourvoi en cassation devant la CCJA.

Mots-clés : *Arbitrage, sentence, tiers, délai, annulation, uniformisation, OHADA, juridiction, recours, compétence*

SUMMARY

The legislator of the uniform act relating to the right of arbitration (AUA) adopted on November 23, 2017, uses the term "arbitration" without defining it. Article 25 of the AAU provides that the arbitral award, a decision taken by the arbitral tribunal, is

subject to recourse for annulment and third-party opposition. Note that for the most part, the Community legislator refers to the legislation of the States parties with regard in particular to the rules for exercising (see the time limit) third-party opposition and the competent jurisdiction to hear the action for annulment. As a result, it should be noted that with regard in particular to the deadline for exercising third-party opposition, there is diversity in the deadlines provided for by certain States parties and the silence of other States. This constitutes an obstacle to the goal pursued by OHADA, namely standardization. Concerning cancellation, each State must determine the competent state jurisdiction. On this subject, some States Parties (Côte d'Ivoire and Cameroon for example) have adopted laws to respond to this concern. For the DRC, contrary to what some scientists maintain, there is no legislative void on this issue: it is the Court of Appeal which is competent to hear the annulment of an arbitral award in accordance with the requirements of the Article 192 of the Code of Civil Procedure. This provision being neither identical nor contrary to those of OHADA, it applies and the position of the legislator is justified because the decision rendered on an appeal for annulment is subject to an appeal to the CCJA.

Keywords: *Arbitration, award, third party, deadline, cancellation, standardization, OHADA, jurisdiction, recourse, competence*

INTRODUCTION

Certains justiciables, et particulièrement les opérateurs du commerce international, préfèrent, pour résoudre leurs litiges, s'adresser à une ou des personnes privées plutôt qu'à l'appareil judiciaire d'un Etat¹. L'une de ces alternatives à la justice étatique est l'arbitrage que MOTULSKY définissait comme « *le jugement d'une contestation par des particuliers choisis, en principe, par d'autres particuliers au moyen d'une convention* »².

Dans l'espace de l'OHADA³, l'arbitrage traditionnel, basé sur l'AUA du 23 novembre 2017, a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du

¹ M. ZWIRN, *Etude des voies de recours des tiers en arbitrage en droit français et en droit anglais*, Paris, Mémoire, Université Paris Master 2 Juriste d'affaires franco-anglais, 2013-2014, p. 5, in www.google.com, consulté le 26 mai 2022.

² H. MOTULSKY, *Ecrits, études et notes sur l'arbitrage*, Dalloz, 1972, cité par R. M. ASSI N'GUESSAN, *La collaboration entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation dans le cadre du droit OHADA*, Thèse, Soutenue le 22 décembre 2018, Université de Perpignan via domitia, 2018, p. 262

³ Créée en 1993, l'OHADA regroupe 17 pays. L'OHADA est donc à la fois une organisation gouvernementale internationale et un corpus de règles juridiques, appelés actes uniformes, directement applicables dans les 17 Etats membres. Les membres initialement signataires sont le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Tchad, la République du Congo, le Niger, le Mali, le Burkina Faso, le Sénégal, la République centrafricaine, le Togo, le Bénin et les Comores. Ils ont par la suite été rejoints par la Guinée, la Guinée-Bissau et la République Démocratique du Congo qui a adhéré au Traité en septembre 2012. L'adhésion reste ouverte à tout autre Etat du continent africain.

Son objectif est la facilitation des échanges et des investissements, la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des activités des entreprises. Autrement dit, le droit de l'OHADA vise à propulser le développement économique et créer un vaste marché intégré.

tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats Parties. Et, en vertu de la convention arbitrale et au vu des faits sous examen, le tribunal arbitral rend sa décision appelée communément de « sentence arbitrale » qui produit ses effets à l'égard des parties à la convention et présentes à l'instance arbitrale.

Par ailleurs, il peut arriver que le tribunal arbitral ait violé certaines règles impératives de droit ou que la sentence préjudicie les droits des tiers qui n'ont pas été appelés à l'arbitrage ou encore qu'il ait découverte d'un fait qui était inconnu du tribunal arbitral et d'une partie, de nature à exercer sur la solution du différend une influence décisive ou enfin que la sentence contienne des erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Dans de telles situations, l'AUA prévoit des voies de recours qui peuvent être exercées contre une sentence arbitrale à l'article 25 de l'AUA.

L'on convient avec Cécile CHAINAIS et autres que le jugement peut affecter les tiers dans la mesure où il leur est opposable. Ils ne peuvent pas ignorer l'existence de la situation juridique substantielle née du fait du jugement. Or cette modification de l'ordonnancement juridique peut parfois leur causer préjudice⁴. D'où la tierce opposition qui constitue une voie de recours extraordinaire ouverte à tous les tiers quand ils sont lésés ou même simplement menacés d'un préjudice par l'effet d'un jugement auquel ils n'étaient pas parties⁵.

Les lignes qui suivent s'attèleront sur le délai d'exercice de la tierce opposition contre une sentence arbitrale, entendue comme est une possibilité laissée aux tiers dont les intérêts se trouvent être préjudiciés par la sentence alors qu'il n'a pas été appelé ni représenter ainsi que la juridiction étatique (congolaise) compétente pour connaître du recours en annulation contre une sentence arbitrale. Pour ce faire, nous aborderons en deux points, tour à tour, le délai d'exercice de la tierce opposition contre une sentence arbitrale dans l'espace de l'OHADA (I.) et la juridiction compétente en RDC pour connaître du recours en annulation contre une sentence arbitrale (II).

I. DELAI D'EXERCICE DE LA TIERCE OPPOSITION CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE DANS L'ESPACE DE L'OHADA

Nous commencerons par rappeler brièvement la notion du délai en droit (A), avant de relever le silence du législateur communautaire sur la question (B) ensuite épinglez quelques législations étatiques parties à l'OHADA qui ont fixé expressément le délai (C).

⁴ C. CHAINAIS, Fr. FERRAND, L. MAYER et al., *Procédure civile - Droit interne et européen du procès civil*, Paris, 34^{ème} Ed., Dalloz, 2018, p.826

⁵ Sur la tierce opposition en matière d'arbitrage, voir S. BOLLEE, « Les effets des sentences arbitrales à l'égard des tiers », in *Revue de l'arbitrage*, 2015, pp.696-738.

A. Bref rappel sur la notion du délai

Par délai, il faut entendre la durée de temps qui sépare deux instants. En Droit la notion de temps est importante, elle intervient aussi bien dans le processus de l'acquisition des droits que dans celui de leur extinction. En procédure, on ne saurait passer sous silence le délai, à l'échéance duquel une partie se trouve privée d'un recours ou qu'elle s'en trouve déchuée ou à l'échéance duquel encore, la partie qui a gagné son procès n'est cependant plus recevable à exécuter le jugement dont elle est bénéficiaire⁶.

Certains délais sont destinés à limiter la durée des procédures : ce sont les délais d'action, car ils imposent d'agir (à titre illustratif l'exercice d'une voie de recours). D'autres ont pour finalité d'assurer la protection des droits de la défense : ce sont les délais d'attente dès lors qu'ils imposent d'attendre l'expiration du délai avant d'accomplir un acte ou une formalité (par exemple le délai de comparution de huitaine)⁷.

Par l'institution des délais, le législateur a cherché d'une part, à assurer la protection du défendeur et le caractère contradictoire des débats, et, d'autre part, à éviter les effets de la disparition des preuves. Il a estimé enfin souhaitable d'éviter que l'une ou l'autre des parties néglige de mener le procès avec diligence et que, sans nécessité, elles en fassent ainsi, volontairement ou par négligence, perdurer l'instruction.

La computation des délais, c'est à dire, la manière dont les délais de procédure sont calculés et quels sont les événements qui allongent ces délais, est fixée par le Code de procédure civile⁸. Les délais sont calculés à partir de la date à laquelle se produit un événement prévu par une loi ou un règlement. C'est le cas, par exemple de l'utilisation des voies de recours qui nécessitent que la partie qui entend porter son affaire devant la juridiction compétente pour en connaître, le fasse dans un délai déterminé à compter de la date de la notification de l'acte d'huissier la tenant officiellement informée du contenu de la décision qu'elle pourrait estimer contraire à ses intérêts légitimes, du nom de la juridiction qu'elle est en droit de saisir et du délai à l'intérieur duquel elle doit y procéder.

Tout recours non formalisé avant le terme de ce délai rend irrecevable l'exercice de ce recours. Si un deuxième acte d'huissier s'avère nécessaire, parce que le premier acte était irrégulier, la deuxième signification ne peut faire courir le délai de recours si elle ne précise pas qu'elle se substitue à la première⁹.

⁶ [www.dictionnaire-juridique.com/définitions/délais de procédures](http://www.dictionnaire-juridique.com/définitions/délais-de-procédures), consulté le 12 juin 2023.

⁷ G. VOGEL, *Les pandectes : Procédure civile*, Bruxelles, Ed. Promoculture Larquier, 2018, p.17

⁸ Pour la RDC c'est le Décret portant code de procédure civile.

⁹ Jugé par 2^{ème} Ch. Civ., le 22 mai 2008, in *BICC* n°689 du 15 octobre 2008, in www.google.com, consulté le 12 juin 2023.

Qu'en est-il alors du délai d'exercice de la tierce opposition contre une sentence arbitrale dans l'espace de l'OHADA et au regard de l'AUA ?

B. Du silence du législateur de l'AUA sur la question du délai

L'AUA se limite seulement à énumérer la tierce opposition comme voie de recours qu'une personne peut exercer contre une sentence arbitrale sans en déterminer la procédure, encore moins le délai de son exercice¹⁰. Du substantif anglais « award », la sentence est une sentence arbitrale du fait qu'elle est prononcée par un arbitre dans une cause arbitrale¹¹. Elle représente l'accomplissement de la mission juridictionnelle de l'arbitre par laquelle il tranche le litige définitivement, en tout ou en partie¹². Ainsi, la littérature pertinente catégorise la sentence arbitrale en trois formes que sont les sentences « d'accord-parties », les sentences « partielles » et les sentences « finales ou globales ». Ces sentences ont en commun de rendre une décision définitive mettant fin à l'instance. Elles constituent ainsi le seul « jugement » rendu par l'arbitre et susceptible des voies de recours spécifiques prévues par le droit.

Du coup, face au silence du législateur communautaire, il est fait renvoi aux législations internes de chaque Etat s'agissant du délai. Aliis verbis, il convient donc de se référer à la législation civile du siège de la juridiction étatique saisie.

Il ressort de l'analyse de l'AUA qu'il y a absence de précision sur les conditions d'exercice de la tierce opposition. Plus préoccupant, il ne fixe pas les délais pour exercer ce recours. A notre sens, face à ce vide légal, il faudra se

¹⁰ Aux termes de l'article 25 de l'AUA, il est disposé ce qui suit : « La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant la juridiction compétente dans l'Etat Partie.

Toutefois, les parties peuvent convenir de renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public international.

La décision de la juridiction compétente dans l'Etat Partie sur le recours en annulation n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition par toute personne devant la juridiction de l'Etat Partie qui eût été compétente à défaut d'arbitrage et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer sur la solution du différend une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision. Lorsque le tribunal arbitral ne peut plus être réuni, le recours en révision est porté devant la juridiction de l'Etat Partie qui eût été compétente à défaut d'arbitrage ».

¹¹ C. Steven Bennett, *Arbitration : Essential concepts*, New York, Alm Publishing, 2002 à la p. 191 cité par F. Constant KOUASSI, *L'annulation de la sentence arbitrale au Québec et dans l'espace ohada : une approche comparée*, UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, Mémoire de D.E.S, inédit, p.33, in www.google.com, consulté le 21/03/2023.

¹² Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996 à la p. 14, 750

référer au droit commun des législations nationales pour suppléer la carence de l'acte uniforme¹³.

Mais là, il se pose un problème dans la mesure où tous les Etats parties à l'OHADA ne disposent pas de lois qui organisent les délais en matière de tierce opposition : d'où la diversité de lois, ce qui fait renaître le problème que l'OHADA est sensée résoudre, à savoir l'existence de plusieurs législations différentes dans le continent.

Pourtant, la signature du Traité instituant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a donné corps à une vision jusque-là méconnue de l'intégration communautaire par le droit. Par cet instrument juridique, les États signataires ont manifesté leur volonté de contribuer en Afrique noire francophone à l'instauration d'un espace économique unifié et apte à répondre aux attentes exigeantes des investisseurs¹⁴. Pour atteindre cet objectif, les États membres de l'OHADA ont entendu remédier à un certain nombre de non-conformités liées à la présence massive de lois nationales contradictoires, au contenu souvent obsolète. En effet, les efforts de mise à niveau des systèmes juridiques nationaux ont souvent conduit à une inflation et à une complexité superflue.

En outre, l'environnement judiciaire africain s'accommodait d'un niveau d'incertitude non négligeable qui compromettait sérieusement la prévisibilité naturellement attachée aux décisions de justice. Conscient de ce handicap¹⁵ révélé par ses partenaires, le législateur de l'OHADA a fait du dogme de la sécurité juridique et judiciaire le principe fondateur de l'alliance communautaire.

Face au silence du législateur communautaire, le juge ou les parties concernées doivent recourir aux différentes législations des Etats parties à l'OHADA, selon le cas, pour déterminer le délai dans lequel l'action en tierce opposition peut être intentée.

C. Diversité des délais dans l'espace de l'OHADA

Tenant compte des législations des Etats parties à l'OHADA, il se dégage qu'il y a des pays où les législateurs, à l'instar du législateur de l'AUA, sont

¹³ A. DIALLO, *op. cit.*, p.143

¹⁴ Il ressort des propos du Doyen Kéba Mbayé que « l'O.H.A.D.A. est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance ». Sur la même question, voir K. MBAYÉ, « Avant-propos sur l'OHADA », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n°827, 1998, pp. 125-128 cité par A. CISSE, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », in *Revue internationale de droit économique* 2004/2 (t. XVIII, 2), p. 197 (pages 197 à 225).

¹⁵ M. KIRSCH, « Historique de l'OHADA », in *Recueil Penant*, n°827, 1998, p. 129 et s.

muets sur la question du délai d'exercice de la tierce opposition (1) ; certains autres ont expressément précisé différents les délais d'exercice (2).

1. Législations des Etats parties où le délai n'est pas expressément fixé

C'est notamment le cas du Togo, du Mali, de la RDC, en République Démocratique du Congo où le législateur du code de procédure civile est resté silencieux là-dessus. Pourtant, il s'est prononcé sur les autres voies de recours extraordinaires¹⁶. En effet, de l'analyse des dispositions des articles 80 et suivants du code de procédure civile¹⁷, il se dégage qu'aucun délai n'est prévu pour l'exercice de la tierce opposition comme voie de recours extraordinaire. Dans ce cas, nombreux soutiennent que c'est le délai du droit commun prévu à l'article 647 du code civil livre III¹⁸ qui s'applique, à savoir celui de trente (30) ans.

Outre le délai, même l'étendue des effets du jugement rendu sur tierce opposition n'est pas déterminée, alors que dans certains autres Etats parties, les choses ont été clarifiées. En effet, quel est le sort du dispositif, vis-à-vis des parties, d'une sentence attaquée en tierce opposition et dont l'action est dite fondée en droit par le juge ?

2. Législations des Etats où le délai est expressément fixé

Au nombre des Etats parties à l'OHADA dont les législations fixent le délai d'exercice de la tierce opposition, l'on compte notamment le Bénin, le Gabon, le Tchad, le Burkina-Faso ainsi que le Madagascar.

En effet, au Bénin, l'article 606 du code de procédure béninois dispose que « *Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres* ». Et l'article 661 précise que « *La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente (30) ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. En droit béninois* ». Il est clair que la tierce opposition mise en œuvre devant le juge béninois doit être exercé suivant ce délai, sous peine d'irrecevabilité.

En droit gabonais par contre, le délai pour exercer la tierce opposition est de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief. Il ajoute que la tierce opposition ne peut être exercée dix (10) ans après le prononcé de la décision¹⁹. Que donc, contrairement

¹⁶ Pour la cassation par exemple, il est fixé un délai.

¹⁷ Il s'agit du Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, *in M.C.*, 1960, p. 961 ; erratum, M.C 1960 p. 1351

¹⁸ Il s'agit du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, *in B.O.*, 1888.

¹⁹ Article 436 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2001-022 du 09 avril 2003, *in www.google.com*, consulté le 24 avril 2023.

au délai prévu au Bénin, le législateur gabonais prévoit un court délai de deux mois.

Bien plus, au Tchad, l'article 181 du code de procédure civile prévoit le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle le tiers a eu connaissance de la décision qui lui fait grief²⁰.

Au Burkina-Faso, aux termes de l'article 571 du code de procédure civile burkinabais, « *La tierce opposition principale ou incidente n'est soumise à aucun délai ; elle cesse d'être recevable lorsque celui qui a intérêt à la former a exécuté le jugement ou l'a ratifié implicitement* »²¹.

En République centrafricaine, le législateur a expressément prévu le délai de trente ans pour exercer la tierce opposition à titre principal. C'est ce que dispose l'article 545 alinéa 1^{er} du code de procédure civile²². Toutefois, si la décision avait été signifiée au tiers, le délai de recevabilité de la tierce opposition est de trois mois.

De même, au Guinée, l'article 651 du code de procédure civile et administrative²³ dispose que : « *La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose. En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée* ».

Par ailleurs, à titre de droit comparé, en Belgique, depuis l'arrêt n°21/2017 du 16 février 2017 de la Cour constitutionnelle, les tiers à la procédure arbitrale peuvent former tierce opposition contre la sentence. En l'absence de signification de la sentence au tiers, ce recours se prescrit par trente ans. S'il y a eu signification, le délai est de trois mois²⁴.

²⁰ Ordonnance n°67-018 du 28/07/1967 portant promulgation partielle d'un code de procédure civile, [in www.google.com](http://www.google.com), consulté le 24 avril 2023.

²¹ Loi n°22-99 du 18 mai 1999 portant code de procédure civile (promulguée par le décret 99-244 du 9 juillet 1999, *in J.O.BF.* n° 3 spécial du 15 juillet 1999, p. 2).

²² *In J.O RCA*, 20/30/2013, Edition spéciale, [in www.google.com](http://www.google.com), consulté le 15 mars 2023.

²³ Décret n° D/98/N° 100/PRG/SGG du 16 juin 1998 portant code de procédure civile économique et administrative, [in www.google.com](http://www.google.com), consulté le 15 mars 2023.

²⁴ Civ. fr. Bruxelles, 12 avril 2018, *b-Arbitra*, 2018, p. 206 ; O. CAPRASSE et M. MALHERBE, « L'extension du recours en tierce opposition aux tiers lésés par une sentence arbitrale », *b-Arbitra*, 2017, p. 207, n° 42 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'ouverture de la tierce opposition au tiers lésé par une sentence arbitrale : une lacune législative comblée par la Cour constitutionnelle », *Rev. not. belge*, 2017, p. 494, spécialement p. 499.

De ce qui précède, il se dégage une diversité des textes qui prévoit chacun un délai pour une même voie de recours, alors que le législateur communautaire aurait dû trancher cette question en se prononçant clairement sur un délai précis.

Notre proposition se fonde sur une question que le législateur communautaire a jugé bon de résoudre préalablement à tout problème. En effet, nous inspirons de l'article 15 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui dispose ce qui suit : « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente (30) jours à compter de la date de cette décision* ». De l'analyse de cette disposition, l'on comprend clairement que le législateur fait aussi renvoi aux législations internes des Etats parties en ce qui concerne la forme ou le fond de l'appel, mais fixe un délai parce que chacune des législations des Etats parties prévoit un délai qui n'est pas le même dans d'autres Etats²⁵.

En outre, le législateur communautaire a aussi précisé le départ du décompte car, en général, le délai d'appel court, s'agissant des décisions contradictoires, à dater de la signification. Mais là, le législateur a tranché et ceci met à l'abri les droits des justiciables.

II. JURIDICTION COMPETENTE EN RDC POUR CONNAITRE DU RECOURS EN ANNULATION CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE AU REGARD DE L'OHADA

A. Du renvoi fait par le législateur communautaire

Il est important, d'emblée, de signaler que le législateur de l'OHADA, qui relève du droit communautaire, a laissé la primeur aux Etats parties de régir certaines questions. C'est le cas du recours en annulation contre une sentence arbitrale où il dispose qu'*elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant la juridiction compétente dans l'Etat Partie (...)*.

De l'analyse de cette disposition, il ressort que chaque Etat partie au Traité a la latitude de désigner le juge interne à qui cette compétence doit être reconnue. En d'autres termes, l'AUA se limite à définir le recours et les conditions de sa mise en action, quitte aux législateurs de chaque Etat de déterminer le juge compétent. D'ailleurs, sur plusieurs questions, le législateur communautaire leur reconnaît cette possibilité.

Il va s'en dire que bien qu'étant membres au Traité de l'OHADA, il peut y avoir diversité de « juridiction compétente » s'agissant notamment du recours

²⁵ C'est ici l'occasion de rappeler le cas, par exemple de la République centrafricaine où il est prévu un délai de deux (2) mois, en matière contentieuse, pour les voies de recours ordinaires dont l'appel. Voir article 502 du code de procédure civile RCA.

en annulation : il peut s'agir du tribunal de grande instance ou première instance ; comme aussi il peut s'agir de la Cour d'appel.

B. De compétence de la Cour d'appel en RDC pour connaître l'action en annulation d'une sentence arbitrale

Il sied de souligner que les voies de recours sont des moyens légaux dont disposent les parties et les tiers en vue de remettre en cause un jugement. La remise en cause poursuivie consiste à reprendre l'examen de la cause soit devant le tribunal qui a rendu le jugement dont question soit devant un tribunal supérieur²⁶. Autrement dit, les « voies de recours » sont le moyen mis à la disposition du justiciable pour lui permettre d'obtenir un nouvel examen, partiel ou total, de son procès, ou de faire reconnaître les irrégularités rencontrées lors de la procédure²⁷. Elles sont ouvertes pour garantir les risques d'injuste ou d'erreur dans l'application du droit. En d'autres termes, les voies de recours, en tant que composantes des droits de la défense, constituent un principe universel qui offre la possibilité aux justiciables de réagir s'ils ne sont pas satisfaits des décisions arbitrales rendues. Cependant, dans le même temps qu'elles doivent garantir les droits de la défense en organisant des voies de recours, les législations doivent faire en sorte que l'ouverture des voies de recours ne nuise pas à l'efficacité de la sentence arbitrale. En effet cela pourrait, par cette occasion, constituer un frein à la sécurité de l'arbitrage et de ce fait, entamer la confiance des opérateurs économiques envers l'institution arbitrale²⁸.

Dans un article publié sur « LegalRDC », Me Trésor Iunga Tshibamba²⁹ soutient à tort qu'il n'existe aucun texte législatif en RDC qui reconnaît la compétence de l'annulation d'une sentence arbitrale à une juridiction déterminée. D'aucuns parlent du vide légal ou législatif en ce qu'il n'existe pas encore une loi sur la question. Pour soutenir leur position, ils relèvent qu'au Cameroun comme en Côte d'Ivoire, il existe des lois qui ont désigné clairement les juges étatique « d'appui » à l'arbitrage. La loi camerounaise n°2003/009 du 10 juillet 2003 désignant le juge étatique visé dans l'AUA dispose en son article 04 alinéa 1^{er} que « *Le juge compétent visé par les articles 25 et 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'Appel du ressort du lieu de l'arbitrage (...)* ».

²⁶ J. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Editions Brylant-Academia sa, 2006, p.399

²⁷ Dictionnaire Tissot Editions, cité par Maeva ZWIRN, *Etude des voies de recours des tiers en arbitrage en droit français et en droit anglais*, Paris, Université Paris Sud, Master 2 Juriste, 2013-2014, p. 9 in www.google.com, consulté le 20 novembre 2021.

²⁸ DIAKITE MOUSSA, *L'arbitrage institutionnel OHADA, instrument émergent de sécurisation juridique et judiciaire des activités économiques en Afrique*, Toulouse, Thèse, Université de Toulouse 1 Capitole, décembre 2016, p. 359 in www.google.com, consulté le 20 novembre 2021.

²⁹ Tr. ILUNGA TSHIBAMBA, « Ohada : les voies de recours contre une sentence arbitrale », in *LegalRDC*, janvier 2021, publié pour la première fois in *JuriAfrique*, mars 2018, consulté sur www.google.com, le 12 avril 2022.

Certains praticiens, fort des prescrits de l'article 112 de la loi organique portant organisations, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire³⁰ qui dispose que : « Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix », considèrent qu'implicitement, le tribunal de grande instance, ayant la compétence de droit commun en matière civile, est compétent pour connaître le recours en annulation contre la sentence arbitrale. Leur raisonnement se trouve justifié par la position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui, pour valider la décision du juge béninois où le tribunal de première instance avait été saisi en annulation de la sentence, en l'espèce, la CCJA a dû écrire « *qu'il est établi en droit positif béninois qu'aucun texte particulier n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour préciser le juge compétent devant lequel doit être porté le recours en annulation ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage n'ayant pas précisé le juge compétent devant lequel le recours en annulation doit être porté, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de chaque Etat partie pour cette détermination ; qu'en République du Bénin, Etat partie, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire dispose en son article 49 que « les Tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative » ; qu'en droit processuel, toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exhaustive de certaines matières, ladite connaissance de celle-ci échoit aux juridictions de droit commun ; qu'en conséquence, il échet de dire que le Tribunal de Première Instance hors classe de Cotonou est, en l'espèce, le juge compétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 9 mars 2008 » .*

Contrairement à ceux-là, nous n'épousons pas leur point de vue dans le sens où, avant l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA, l'annulation d'une sentence arbitrale était déjà organisée comme voie de recours dans le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile. Aux termes de l'article 192 dudit code, c'est devant la Cour d'appel du ressort du tribunal arbitral que l'action en annulation doit être introduite. La RDC a adhéré au Traité de l'OHADA, certes, mais les dispositions de l'article 192 du code sus évoqué demeurent d'application car elles ne sont pas identiques ni contraires à celles de l'OHADA pour subir les effets abrogatoires de l'article 10 du Traité. Ceci revient à dire qu'il n'existe pas de vide légal en RDC : c'est la Cour d'appel qui est seule compétente en cette matière ; d'autant plus que l'AUA dit clairement que la décision rendue sur recours en annulation n'est susceptible que de cassation devant la CCJA. Il en ressort que les parties ne bénéficient plus du double degré de juridiction. Or, comme nous le savons, en RDC, seules les décisions rendues par la Cour d'appel (s'agissant des matières civile, commerciale et du travail) qui échappent à la règle du double degré de juridiction.

³⁰ N° 13/011-B du 11 avril 2013, in J.O RDC, n°spécial, 2013.

CONCLUSION

Somme toute, il est important de retenir que le législateur de l'AUA a tout simplement prévu la tierce opposition comme une voie de recours contre une sentence arbitrale sans fixer les règles de son exercice, surtout celle en rapport avec le délai. Il laisse l'ouverture aux législations étatiques qui, du reste, sont éparses.

De l'analyse, il s'est dégagé que certains pays ont expressément prévu le délai de son exercice, certains autres non. Ceci paraît contraire à l'un des objectifs de l'OHADA, à savoir l'uniformisation des règles dans l'espace.

Il en est de même pour le recours en annulation contre une sentence arbitrale qui doit être porté devant la juridiction étatique compétente. Ce qui revient à dire que chaque Etat doit se prononcer pour désigner la juridiction compétente. Nous avons vu la Côte d'Ivoire, le Cameroun et d'autres Etats se sont prononcé, et la RDC qui applique les anciennes dispositions. Il n'y a donc pas lieu de penser qu'il existe un vide légal en RDC sur cette question.

Face au silence du législateur communautaire quant au délai d'exercice de la tierce opposition, nous lui suggérons de préciser cette question de délai comme il l'a déjà fait dans l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées du recouvrement et voies d'exécution où, s'agissant de l'appel contre le jugement rendu sur opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer. En effet, l'article 15 alinéa 2 dudit acte uniforme dispose ce qui suit : « *le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé de la date de cette décision, si celle-ci est contradictoire*³¹ ».

Par ailleurs, quant à la juridiction compétente au Congo pour connaître le recours en annulation contre une sentence arbitrale en RDC, les praticiens doivent se référer à la loi qui existe, en l'occurrence le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile, spécialement à son article 192 où il est reconnu à la Cour d'appel cette compétence.

³¹ Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté à Kinshasa le 17 octobre 2023, in *J.O OHADA*, numéro spécial, 15 novembre 2023.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques

1° Communautaires

- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté à Kinshasa le 17 octobre 2023, in *J.O OHADA*, numéro spécial, 15 novembre 2023
- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté à Conakry le 23 novembre 2017, in *J.O OHADA*.

2° Nationaux

- Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaires, in *J.O RDC*, n° spécial, 2013.
- Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, in *B.O*, 1888.
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, in *M.C.*, 1960, p. 961 ; erratum, *M.C* 1960, p. 1351

3° Etrangers

- Ordonnance n°67-018 du 28/07/1967 portant promulgation partielle d'un code de procédure civile, in www.google.com, consulté le 24 avril 2023.
- Loi n°22-99 du 18 mai 1999 portant code de procédure civile (promulguée par le décret 99-244 du 9 juillet 1999, in *J.O.BF*. n° 3 spécial du 15 juillet 1999, p. 2).
- Code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2001-022 du 09 avril 2003, in www.google.com, consulté le 24 avril 2023.

B. Doctrine

1° Ouvrages

1. CHAINAIS (C.), FERRAND (Fr.), MAYER (L.) et al., *Procédure civile Droit interne et européen du procès civil*, Paris, 34^{ème} Ed., Dalloz, 2018.
2. FOUCHARD (Ph.), GAILLARD (E.) et GOLDMAN (B.), *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996.
3. MATADI NENGA GAMANDA (J.), *Droit judiciaire privé*, Louvain-la-Neuve, Editions Bruylant-Academia, 2006.
4. MOTULSKY (H.), *Ecrits, études et notes sur l'arbitrage*, Dalloz, 1972.
5. VOGEL (G.), *Les pandectes : Procédure civile*, Bruxelles, Ed. Promoculture Larcier, 2018.
6. ZWIRN (M.), *Etude des voies de recours des tiers en arbitrage en droit français et en droit anglais*, Paris, Mémoire, Université Paris Sud Master 2 Juriste d'affaires franco-anglais, 2013-2014, p. 5, in www.ggogle.com, consulté le 26 mai 2022.

2° Thèses, articles et autres sources

1. ASSI N'GUESSAN (M.), *La collaboration entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation dans le cadre du droit OHADA*, Thèse, Soutenue le 22 décembre 2018, Université de Perpignan via domitia, 2018.
2. BOLLEE (S.), « Les effets des sentences arbitrales à l'égard des tiers », in *Revue de l'arbitrage*, 2015, pp.696-738.
3. CISSE (A.), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », in *Revue internationale de droit économique* 2004/2 (t. XVIII, 2), (pages 197 à 225).
4. Constant KOUASSI (F.), *L'annulation de la sentence arbitrale au Québec et dans l'espace Ohada : une approche comparée*, UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, Mémoire de D.E.S, inédit, p.33, in www.google.com, consulté le 21/03/2023.
5. ILUNGA TSHIBAMBA (Tr.), « Ohada : les voies de recours contre une sentence arbitrale », in *LegalRDC*, janvier 2021, publié pour la première fois in *JuriAfrique*, mars 2018, consulté sur www.google.com, le 12 avril 2022.
6. KIRSCH (M.), « Historique de l'OHADA », in *Recueil Penant*, n°827, 1998.
7. VAN COMPERNOLLE (J.) et DE LEVAL (G.), « L'ouverture de la tierce opposition au tiers lésé par une sentence arbitrale : une lacune législative comblée par la Cour constitutionnelle », *Rev. not. belge*, 2017.
7. www.dictionnaire-juridique.com/définitions/délais/de/procédures, consulté le 12 juin 2023.